

générale en interdisant certaines localités à raison de l'individu. La justice interdira les lieux à titre particulier aux faits de la cause, et l'administration complétera par les interdictions générales.

M. Richard se rallie à la proposition Sibille, et ne voit aucun inconvénient à ce que le tribunal précise les lieux interdits. En attendant que la loi soit votée, on peut compter sur la collaboration immédiate des magistrats. Elle existe déjà, en fait, en matière criminelle, puisqu'à la Cour d'Assises le procureur général peut fixer pour le condamné aux travaux forcés, comportant interdiction de séjour, les lieux de la colonie où il pourra résider à l'expiration de sa peine. Il pourrait être fait de même pour l'interdiction métropolitaine par le procureur de la République, et comme M. Tassy, M. Richard pense que le ministère de l'Intérieur pourrait compléter cette liste particulière.

Sur une dernière réserve de M. de Casabianca et un dernier appel de M. Matter en faveur de sa thèse, l'Union donne son approbation au projet de M. Sibille.

Les trois derniers articles ont été adoptés à l'unanimité. Des regrets sont seulement exprimés à M. l'abbé Damon, successeur du chanoine Rousset au Patronage de Couzon-au-Mont-d'Or, sur les conditions d'admission audit Patronage : les détenus doivent avoir au moins 25 ans et 6 à 7 mois au moins de libération conditionnelle à effectuer. Mais M. l'abbé Damon fait observer que ceci n'est pas un grand obstacle, il y a toujours des exceptions, et que, d'ailleurs, ce n'est pas les demandes des détenus eux-mêmes qui manquent, mais les libérations accordées.

M. l'abbé Damon reçoit l'assurance que la question sera étudiée.

La séance est levée à 18 h. 30.

S. C. C.

## QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

STATISTIQUE PÉNALE ET STATISTIQUE CRIMINELLE  
EN BELGIQUE

En rendant compte des statistiques pénale et criminelle pour l'année 1922 (1), nous disions que nous avions trop foi dans la haute intelligence du ministre de la Justice, M. P. E. Janson, pour le voir renoncer, pour raison d'économies, à la publication de ces statistiques.

Notre confiance n'a pas été déçue. Les volumes contenant ces statistiques pour les années 1923 et 1924 ont paru. Nous n'hésitons pas à redire qu'elles sont dressées par des fonctionnaires d'une très grande compétence avec un soin méticuleux et dont l'accueil est toujours resté on ne peut plus bienveillant. Nous tenons à leur exprimer ici notre vive gratitude.

Comme les années précédentes, nous suivrons le disposé du volume publié par le département de la Justice.

### 1923. *Statistique pénale*

*Police judiciaire et juridiction d'instruction.* — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrées dans les parquets a été de 234.966. Les arrondissements dans lesquels leur nombre a été le plus élevé sont : Bruxelles, 43.311 ; Anvers, 21.172 ; Mons, 14.661 ; Charleroi, 20.474 ; Gand, 14.614 ; Termonde, 10.454 ; Liège, 16.767 ; ceux dans lesquels leur nombre a été le moins élevé sont : Marche, 2.023 ; Neufchâteau, 2.285.

Le nombre des affaires communiquées au juge d'instruction a été de 34.816, celui de celles renvoyées devant une autre juridiction de 55.109, celui de celles laissées sans suite de poursuites de

(1) *Revue*, janvier-mai, p. 69 à 77.

113.353, enfin, celui de celles portées à l'audience par citation directe de 33.856.

Le nombre des affaires terminées par les juges d'instruction et les Chambres du conseil ayant fait l'objet d'ordonnances a été de 34.802, soit 1.750 pour crimes et 6.147 pour délits ; 220 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement, ou décrétant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ont été rendus par les Chambres de mise en accusation ; 1.702 ordonnances rendues par les Chambres du Conseil ont été soumises aux Chambres de mise en accusation ; de celles-ci, 567 ont été confirmées. Les demandes de réhabilitation ont été au nombre de 53 dont 25 ont été accessibles.

*Tribunaux de police.* — Le nombre des affaires soumises à ces tribunaux a été de 178.569, dont 1.418 du chef de vagabondage et de mendicité ; il y a eu 203.896 inculpés ; 18.077 ont été acquittés ou renvoyés des poursuites par suite d'incompétence du tribunal ; 604 ont été condamnés conditionnellement à l'emprisonnement et 2.022 à l'emprisonnement simple ; 68.620 condamnés à l'amende conditionnellement et 114.573 à l'amende simple ; pour le vagabondage, 149 ont été acquittés et 1.460 ont été mis à la disposition du Gouvernement.

Les juges de paix ont poursuivi 29.474 chefs de famille en matière d'obligation scolaire ; 5.128 ont été acquittés, 7.725 ont été condamnés conditionnellement à l'amende, 14.890 à l'amende, 473 conditionnellement à l'emprisonnement et 1.258 à l'emprisonnement.

*Tribunaux correctionnels.* — 17.042 affaires étaient pendantes à la fin de l'année ; les tribunaux ont eu à juger 41.798 affaires nouvelles, soit 58.840 affaires ; ils en ont terminé 44.188, dont 44.045 par jugement au fond, dont 23.535 ont été jugées par le juge unique.

Le nombre des prévenus, non compris les prévenus du chef d'infraction forestière, jugés en première instance par les tribunaux correctionnels est de 51.140 et celui des prévenus jugés en degré d'appel d'un jugement de police de 1.826, soit un total de 52.966.

8.706 prévenus ont été acquittés ou ont bénéficié de la loi d'amnistie, 13.310 ont été condamnés à l'emprisonnement et 29.124 à l'amende ; 13.160 ont été condamnés conditionnellement à l'amende, 15.964 à l'amende non conditionnelle, 4.874 à l'emprisonnement

sonnement conditionnel et 8.436 à l'emprisonnement non conditionnel.

En ce qui concerne les infractions forestières, ces tribunaux ont jugé 841 prévenus, dont 50 furent acquittés.

*Cours d'appel.* — Les Cours d'appel ont eu à juger 4.372 affaires dont 357 étaient pendantes ; 4.161 ont été terminées ; il resterait donc à juger 211 affaires ; 2.077 arrêts ont été confirmatifs, 1.988 infirmatifs, en tout ou en partie.

Le nombre des prévenus a été de 5.588 ; les arrêts confirmatifs d'acquiescement au nombre de 500, de condamnation au nombre de 2.457 ; les arrêts infirmatifs condamnant des acquittés furent au nombre de 415 ; acquittant des condamnés, au nombre de 535 ; aggravant la peine, de 679 ; diminuant la peine, de 985 ; déclarant l'incompétence du tribunal correctionnel, de 13 ; réformant un jugement d'incompétence ou de sursis, de 4.

*Cours d'assises.* — Les cours ont jugé 160 affaires, toutes criminelles ; 219 individus ont été poursuivis ; 197 contradictoirement, dont 163 pour crimes contre les personnes et 34 contre les propriétés ; 22 ont été jugés par contumace, dont 21 pour crimes contre les personnes et 1 contre les propriétés.

*Cours de Cassation.* — La seconde chambre de cette Cour a rendu 740 arrêts.

*Justice militaire.* — Les *Conseils de guerre* ont jugé 3.211 prévenus, 2.576 ont été condamnés, dont, en vertu du Code pénal militaire, 1.333 ; en vertu du Code pénal ordinaire : a) pour crimes, 137 ; b) pour délits, 966 ; pour contravention, 26 ; en vertu de lois spéciales, 114 (1).

La *Cour militaire* a eu à juger 462 prévenus, dont 285 en vertu du Code pénal militaire, 115 en vertu du Code pénal ordinaire, un en vertu d'une contravention, et un en vertu de lois spéciales (2).

56 arrêts confirment un jugement d'acquiescement ; 144, un jugement de condamnation ; 6, de condamnation avec sursis ; un, supprimant le sursis. Le nombre des arrêts émendant ou modifiant des jugements est de 23 condamnant des acquittés sans sursis, 12

(1) Par lois spéciales on entend : l'ivresse publique, les jeux de hasard, la vente d'objets militaires et autres infractions.

(2) Détention de cocaïne.

avec sursis, 94, acquittant des condamnés, 24 aggravant la peine sans sursis, un avec sursis, 73 diminuant la peine sans sursis, et 11 avec sursis.

### Statistique criminelle

Les chiffres des condamnations individuelles sont, pour les hommes : primaires, 16.095, récidivistes, 13.738, soit 29.833 ; pour les femmes : primaires, 7.339, récidivistes, 3.795, soit 11.134 ; soit, pour les hommes et femmes réunis : primaires, 23.434, récidivistes, 17.533, soit en tout 40.967.

Le nombre des individus condamnés est, pour les hommes : primaires, 15.574 ; récidivistes, 12.497 ; soit 28.071 ; pour les femmes : primaires, 7.170 ; récidivistes, 3.502 ; soit 10.672 ; hommes et femmes réunis : primaires, 22.744, récidivistes, 15.999 ; soit au total 38.743.

Pour ce qui concerne le sexe des condamnés, sur 1.000 condamnés on compte 725 hommes et 275 femmes, et en prenant pour base la population du Royaume au 31 décembre 1922, sur 1.000 habitants 75 hommes et 27 femmes.

En ce qui regarde l'état-civil on constate pour les hommes célibataires : condamnés primaires, 7.781 ; condamnations individuelles, 8.081 ; récidivistes, 3.700 ; condamnations individuelles, 4.219 ; mariés sans enfants, primaires 1.933 ; condamnations individuelles, 1.990 ; récidivistes, 1.971 ; condamnations individuelles, 2.157 ; mariés avec enfants, primaires 5.492 ; condamnations individuelles, 5.643 ; récidivistes, 6.146 ; condamnations individuelles, 6.613 ; veufs sans enfants, primaires 70 ; condamnations individuelles, 74 ; récidivistes, 128 ; condamnations individuelles, 140 ; veufs avec enfants, primaires 186 ; condamnations individuelles, 192 ; récidivistes, 351 ; condamnations individuelles, 377 ; divorcés sans enfants, primaires 39 ; condamnations individuelles, 42 ; récidivistes, 104 ; condamnations individuelles, 125 ; divorcés avec enfants, primaires, 29 ; condamnations individuelles, 29 ; récidivistes, 85 ; condamnations individuelles, 95. Etat civil inconnu : primaires 44 ; condamnations individuelles, 44 ; récidivistes, 12 ; condamnations individuelles, 12. Total : primaires 15.574 ; condamnations individuelles, 16.095 ; récidivistes, 12.497 ; condamnations individuelles, 13.738. Primaires et récidivistes réunis, 28.071 ; condamnations individuelles, 29.833.

Pour les femmes : Célibataires, primaires, 2.102 ; condamnations individuelles, 2.164 ; récidivistes, 434 ; condamnations individuelles, 489. Mariées sans enfants : primaires, 1.120 ; condamnations individuelles, 1.145 ; récidivistes, 485 ; condamnations individuelles, 518. Mariées avec enfants : primaires, 3.618 ; condamnations individuelles, 3.693 ; récidivistes, 2.208 ; condamnations individuelles, 2.386. Veuves sans enfants : primaires, 63 ; condamnations individuelles, 64 ; récidivistes, 44 ; condamnations individuelles, 45. Veuves avec enfants : primaires, 211 ; condamnations individuelles, 214 ; récidivistes, 231 ; condamnations individuelles, 251. Divorcées sans enfants : primaires, 21 ; condamnations individuelles, 23 ; récidivistes, 35 ; condamnations individuelles, 36. Divorcées avec enfants : primaires, 32 ; condamnations individuelles, 33 ; récidivistes, 64 ; condamnations individuelles, 69. Etat civil inconnu : primaires, 3 ; condamnations individuelles, 3 ; récidivistes, 1 ; condamnations individuelles 1. Total : primaires, 7.170 ; condamnations individuelles, 7.339 ; Récidivistes, 3.502 ; condamnations individuelles, 3.795. Primaires et récidivistes réunis, 10.672 ; condamnations individuelles, 11.134.

La tableau donné par la statistique répartit les condamnés au point de vue de l'instruction, de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	primaires	récidivistes	primaires	récidivistes
Illettrés . . . . .	4,4	7,8	5,9	12,9
Sachant imparfaitement lire et écrire . . . . .	73,7	78,2	80,8	80,5
Sachant bien lire et écrire . . . . .	20,2	13,4	13,0	6,6
Possédant une instruction plus étendue . . . . .	1,7	0,6	0,3	0,0

Toutefois, des réserves doivent être faites au point de vue de cette statistique.

En ce qui concerne l'ivrognerie, il faut distinguer les délits d'ivresse publique et les délits commis en état d'ivresse. Comme le font remarquer les auteurs de la statistique, les premiers sont constatés par un jugement, tandis que les seconds sont une appré-

ciation donnée par des personnes sérieuses chargées de rédiger les bulletins pour les casiers judiciaires.

Les chiffres des contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique jugées en 1928 sont : faits d'ivresse connexes à un délit, 3.823, et pour les faits d'ivresse commis isolément, 12.974, soit un total de 16.797.

Nous avons maintenant à examiner l'âge des condamnés au moment où ils ont commis leur infraction.

Pour les hommes de 16 à 18 ans : primaires, 863 ; condamnations individuelles, 895. Récidivistes, 45 ; condamnations individuelles, 49. De 18 à 21 ans : primaires, 2.398 ; condamnations individuelles, 2.486. Récidivistes, 473 ; condamnations individuelles, 548. De 21 à 25 ans : primaires, 2.739 ; condamnations individuelles, 2.874. Récidivistes, 1.155 ; condamnations individuelles, 1.319. De 25 à 30 ans : primaires, 3.131 ; condamnations individuelles, 3.241. Récidivistes, 1.867 ; condamnations individuelles, 2.131. De 30 à 35 ans : primaires, 2.068 ; condamnations individuelles, 2.143. Récidivistes, 2.040 ; condamnations individuelles, 2.282. De 35 à 40 ans : primaires, 1.430 ; condamnations individuelles, 1.465. Récidivistes, 1.982 ; condamnations individuelles, 2.147. De 40 à 45 ans, primaires, 1.121 ; condamnations individuelles, 1.136. Récidivistes, 1.733 ; condamnations individuelles, 1.876. De 45 à 50 ans : primaires, 724 ; condamnations individuelles, 740. Récidivistes, 1.362 ; condamnations individuelles, 1.455. De 50 à 55 ans : primaires, 477 ; condamnations individuelles, 481. Récidivistes, 874 ; condamnations individuelles, 924. De 55 à 60 ans : primaires, 301 ; condamnations individuelles, 301. Récidivistes, 520 ; condamnations individuelles, 539. De 60 à 70 ans : primaires, 272 ; condamnations individuelles, 275. Récidivistes, 387 ; condamnations individuelles, 407. De 70 ans et plus : primaires, 49 ; condamnations individuelles, 53. Récidivistes, 58 ; condamnations individuelles, 60. Age inconnu : primaire et condamnation individuelle 1.

Pour les femmes de 16 à 18 ans : primaires, 381 ; condamnations individuelles, 397. Récidivistes, 21 ; condamnations individuelles, 23. De 18 à 21 ans : primaires, 852 ; condamnations individuelles, 873. Récidivistes, 111 ; condamnations individuelles, 130. De 21 à 25 ans : primaires, 1.094 ; condamnations individuelles, 1.124. Récidivistes, 279 ; condamnations individuel-

les, 304. De 25 à 30 ans : primaires, 1.250 ; condamnations individuelles, 1.284. Récidivistes, 518 ; condamnations individuelles, 578. De 30 à 35 ans : primaires, 933 ; condamnations individuelles, 948. Récidivistes, 538 ; condamnations individuelles, 590. De 35 à 40 ans : primaires, 782 ; condamnations individuelles, 802. Récidivistes, 519 ; condamnations individuelles, 563. De 40 à 45 ans : primaires, 664 ; condamnations individuelles, 679. Récidivistes, 515 ; condamnations individuelles, 555. De 45 à 50 ans : primaires, 452 ; condamnations individuelles, 459. Récidivistes, 415 ; condamnations individuelles, 431. De 50 à 55 ans : primaires, 354 ; condamnations individuelles, 355. Récidivistes, 249 ; condamnations individuelles, 268. De 55 à 60 ans : primaires, 206 ; condamnations individuelles, 214. Récidivistes, 179 ; condamnations individuelles, 191. De 60 à 70 ans : primaires, 171 ; condamnations individuelles, 173. Récidivistes, 141 ; condamnations individuelles, 145. De 70 ans et plus : primaires et condamnations individuelles, 31. Récidivistes et condamnations individuelles, 17.

Nous donnons le nombre des condamnés, hommes, femmes, primaires et récidivistes réunis pour les arrondissements de Bruxelles, 5.344 ; condamnations individuelles, 5.606. Anvers, 3.326 ; condamnations individuelles, 3.497. Gand, 2.622 ; condamnations individuelles, 2.795. Liège, 4.000 ; condamnations individuelles 4.246.

Nous devons tenir compte de la population de ces arrondissements et de celle de la grande ville qui en est le chef-lieu. On peut constater, en effet, d'après les chiffres des arrondissements rangés par ordre décroissant de criminalité, que les arrondissements de Mons, de Furnes arrivent, sur 1.000 habitants, avec 10,2 et 10,1 ; tandis que Liège n'arrive qu'avec 10,0 ; Gand, 8,5 ; Anvers, 7,9 et Bruxelles, 7,5, pour les hommes. Pour les femmes : Mons, 5,3 ; Liège, 4,5 ; Charleroi, 4,3 ; Anvers, 2,3 ; Bruxelles, 2,3 ; Gand, 2,2.

Le nombre des hommes récidivistes spécialistes a été de 4.957 ; condamnations individuelles, 5.479 ; ceux des non-spécialisés sont 7.540 ; condamnations individuelles, 8.259, soit un total de 12.497, et pour les condamnations individuelles, 13.738. Pour les femmes, récidivistes spécialistes, 1.576 ; condamnations individuelles, 1.728 ; non spécialistes, 1.926 et 2.067 condamnations

individuelles, soit au total 3.502 et 3.795 condamnations individuelles.

Le nombre des requêtes en grâce soumises au Roi en 1923 après instruction du Ministère de la Justice a été de 7.846 ; 5.809 ont été rejetées, les autres ont été accueillies en tout ou en partie.

Le nombre des libérations conditionnelles accordées a été de 658, celui des rejets de 674 ; 76 révocations ont été prononcées.

Au cours de l'année 1923, les membres des Comités de patronage ont visité 2.718 détenus.

Le nombre des entrées dans le dépôt de mendicité pour hommes a été de 800, dans celui pour femmes de 66 ; celui dans les maisons de refuge pour hommes de 674, dans celui pour femmes de 71.

Sur les 1.474 internés hommes dans le dépôt et dans la maison de refuge, 317 y étaient internés pour la première fois, 140 pour la seconde fois, 107 pour la troisième fois, 75 pour la quatrième fois et 634 pour la cinquième fois et au-delà. Sur les 137 femmes internées au dépôt et à la maison de refuge, 86 y étaient internées pour la première fois, 27 pour la seconde fois, 8 pour la troisième fois, 3 pour la quatrième fois et 12 pour la cinquième fois et au-delà.

La population, au 31 décembre, des établissements d'aliénés était, pour les hommes de 7.880, pour les femmes de 8.853 ; parmi cette population il y avait, à la même date, 1.199 hommes alcoolisés et 187 femmes alcoolisées.

#### 1924. — *Statistique pénale*

*Police judiciaire et juridiction d'instruction.* — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrées dans les Parquets a été de 232.716.

Les arrondissements dans lesquels le nombre a été le plus élevé sont : Bruxelles, 43.773 ; Anvers, 22.352 ; Charleroi, 20.771 ; Mons, 17.581 ; Liège, 16.356 ; Gand, 12.031 ; les moins élevés sont Marche, 1.697 ; Neufchâteau, 1.938.

Le nombre des affaires communiquées au juge d'instruction est de 31.010, celui des affaires renvoyées devant une autre juridiction

de 52.985, celui de celles laissées sans poursuites de 108.142, celui de celles portées à l'audience par citation directe de 38.455. Le nombre des affaires terminées par les juges d'instruction et les Chambres du conseil ayant fait l'objet d'ordonnances a été de 33.342, dont 1.863 pour crimes et 6.360 pour délits ; 254 arrêts décrétant qu'il n'y a pas lieu à suivre ou portant renvoi devant une juridiction de jugement ont été rendus par les chambres de mise en accusation. Il y eut 36 demandes de réhabilitation, dont 16 ont été accueillies.

*Tribunaux de police.* — 178.044 affaires dont 176.278 affaires de police et 1.766 affaires relatives au vagabondage et la mendicité ont été soumises à ces tribunaux. Ils ont eu à juger 202.166 individus en matière de police, 1.953 en matière de vagabondage et de mendicité, 19.670 chefs de famille en matière d'obligation scolaire.

Parmi les 202.166 individus jugés en matière de police, 18.587 ont été acquittés ou renvoyés des poursuites pour incompétence du tribunal, 565 ont été condamnés à l'emprisonnement conditionnel, 1.568 à l'emprisonnement sans condition, 66.973 à l'amende conditionnelle, 114.473 à l'amende non conditionnelle.

Parmi les 1.953 individus jugés en matière de vagabondage et de mendicité, 209 ont été acquittés et 1.744 mis à la disposition du Gouvernement ; enfin, des 19.670 chefs de famille poursuivis en matière d'obligation scolaire, 3.428 ont été acquittés, 4.287 condamnés à l'amende avec sursis, 11.017 à l'amende sans sursis, 45 à l'emprisonnement avec sursis et 893 à l'emprisonnement sans sursis.

*Tribunaux correctionnels.* — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger 61.376 affaires, dont 46.724 nouvelles et 14.652 qui étaient pendantes ; ils en ont terminé 44.490 dont 44.451 par jugement au fond.

Le nombre des prévenus, non compris les prévenus d'infraction forestière a été de 54.875, jugés soit en première instance, soit en degré d'appel des tribunaux de police.

Le chiffre des acquittés ou qui ont bénéficié de la loi d'amnistie a été de 8.809, celui des condamnés à l'emprisonnement de 13.695, celui des condamnés à l'amende de 30.281.

En ce qui concerne les infractions forestières, 666 individus ont été poursuivis, 59 ont été acquittés et 607 condamnés.

*Cours d'appel.* — Ces cours ont eu à juger 3.753 affaires, plus 211 qui étaient pendantes, soit 3.964. Le nombre des prévenus a été de 5.221 ; les arrêts confirmatifs d'acquiescement ont été au nombre de 449, de condamnation de 2.298, d'incompétence 2 ; les arrêts infirmatifs condamnant des acquittés ont été au nombre de 343, acquittant des condamnés de 601, aggravant la peine de 835, diminuant la peine de 692, réformant des jugements d'incompétence ou de sursis, 1.

*Cours d'assises.* — Les Cours d'assises ont jugé 130 affaires, dont 129 criminelles et un délit de presse ; 219 individus ont été poursuivis ; parmi ceux-ci, 210 ont été jugés contradictoirement, 180 pour crimes contre les personnes et 30 pour crimes contre les propriétés ; 7 individus ont été jugés par contumace, dont 6 pour crimes contre les personnes et un pour crimes contre les propriétés ; 2 individus ont été poursuivis pour délit de presse.

*Cour de Cassation.* — La seconde chambre de cette Cour a rendu 740 arrêts.

*Justice militaire.* — Les *Conseils de guerre* ont jugé 2.348 prévenus, 1.889 ont été condamnés, dont 1.095 en vertu du code pénal militaire, 137 en vertu du code pénal ordinaire, 598 pour délits, 5 pour contraventions, 54 en vertu de lois spéciales.

La *Cour militaire* a eu à juger 408 prévenus, dont 218 en vertu du Code pénal militaire, 68 en vertu du Code pénal ordinaire, 120 du chef de délits, 1 du chef d'une contravention, 1 en vertu de lois spéciales (1).

67 arrêts confirmant des jugements d'acquiescement, 171 confirmant des jugements de condamnation ont été rendus ; le nombre des arrêts émendant ou modifiant la peine, condamnant des acquittés sans sursis, 6 ; avec sursis 4 ; acquittant des condamnés, 47 ; aggravant sans sursis, 21 ; avec sursis, 4 ; diminuant la peine sans sursis, 56 ; avec sursis, 11.

#### *Statistique criminelle*

Voici les chiffres des condamnations individuelles pour les hommes : primaires, 17.122 ; récidivistes, 13.348, soit : 30.470. Pour les femmes : primaires, 7.032 ; récidivistes, 3.599, soit :

(1) Fausse déclaration en matière de dommages de guerre.

10.361 pour les hommes et femmes réunis : primaires, 24.154 ; récidivistes, 16.947, soit un total de 41.101.

Le chiffre des condamnés a été pour les hommes : primaires, 16.494 ; récidivistes, 12.142, soit 28.636. Pour les femmes : primaires, 6.839 ; récidivistes, 3.351, soit 10.190. Pour les hommes et femmes réunis : primaires, 23.333 ; récidivistes, 15.493, soit un total de 38.826.

Pour ce qui concerne le sexe : sur 1.000 habitants, on compte 738 hommes et 262 femmes ; si l'on prend pour base la population du Royaume au 31 décembre 1923, sur 10.000 habitants, on compte 76 hommes et 26 femmes.

En ce qui concerne l'état civil des condamnés on constate, pour les hommes condamnés : Célibataires : primaires, 8.750 ; condamnations individuelles, 8.979. Récidivistes, 3.703 ; condamnations individuelles, 4.227. Mariés sans enfants : primaires, 2.052 ; condamnations individuelles, 2.114. Récidivistes, 1.839 ; condamnations individuelles, 2.012. Mariés avec enfants : primaires, 5.461 ; condamnations individuelles, 5.608. Récidivistes, 5.998 ; condamnations individuelles, 6.448. Veufs sans enfants : primaires, 80 ; condamnations individuelles, 81. Récidivistes, 126 ; condamnations individuelles, 141. Veufs avec enfants : primaires 216 ; condamnations individuelles, 223. Récidivistes, 269 ; condamnations individuelles, 283. Divorcés sans enfants : primaires, 38 ; condamnations individuelles, 38. Récidivistes, 113 ; condamnations individuelles, 134. Avec enfants : primaires, 36 ; condamnations individuelles, 38. Récidivistes, 85 ; condamnations individuelles, 92. Etat civil inconnu : primaires, 41 ; condamnations individuelles, 41. Récidivistes, 11 ; condamnations individuelles, 11.

Pour les femmes, condamnées ; Célibataires : primaires, 1.859 ; condamnations individuelles, 1.920. Récidivistes, 400 ; condamnations individuelles, 444. Mariées sans enfants : primaires, 1.119 ; condamnations individuelles, 1.148. Récidivistes, 493 ; condamnations individuelles, 537. Mariées avec enfants : primaires, 3.544 ; condamnations individuelles, 3.638. Récidivistes, 2.158 ; condamnations individuelles, 2.297. Veuves sans enfants : primaires, 54 ; condamnations individuelles, 56. Récidivistes, 43 ; condamnations individuelles, 49. Veuves avec enfants : primaires, 210 ; condamnations individuelles, 217. Récidivistes, 162 ; condamnations

individuelles, 172. Divorcées sans enfants : primaires, 21 ; condamnations individuelles, 21. Récidivistes, 39 ; condamnations individuelles, 39. Divorcées avec enfants : primaires, 28 ; condamnations individuelles, 28. Récidivistes, 55 ; condamnations individuelles, 60. Etat civil inconnu : primaires, 4 ; condamnations individuelles, 4. Récidiviste, 1 ; condamnation individuelle, 1.

En ce qui concerne le degré d'instruction des condamnés, le tableau produit par la statistique donne :

	HOMMES		FEMMES	
	primaires	récidivistes	primaires	récidivistes
Illettrés . . . . .	5,1	7,5	6,4	12,9
Sachant imparfaitement lire et écrire . . . . .	73,2	78,6	79,8	79,4
Sachant bien lire et écrire ..	20,2	13,4	13,5	7,6
Possédant une instruction plus étendue . . . . .	1,5	0,5	0,3	0,1

Des réserves doivent être faites quant à la valeur scientifique de cette statistique.

Nous redirons ce qui a été dit dans la statistique de 1923, en ce qui concerne *l'ivrognerie* ; il faut distinguer les délits d'ivresse qui sont constatés par un jugement et les délits commis en état d'ivresse qui sont le résultat d'appréciation donné par des personnes sérieuses chargées de rédiger les bulletins pour le casier judiciaire.

Les chiffres des contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique jugées en 1924 sont : faits connexes à un délit 3.760, et pour des faits d'ivresse commis isolément 12.633, soit un total de 16.393.

En nous excusant de prolonger notre résumé, nous croyons utile de donner dans plus de détails certains chiffres relatifs à cette plaie sociale. Pour les hommes, le nombre des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique est : primaires, 2.320 ; condamnations individuelles, 2.432. Récidivistes, 4.856 ; condamnations individuelles, 5.481. Condam-

nés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson : primaires, 187 ; condamnations individuelles, 188. Récidivistes, 15 ; condamnations individuelles, 15. Condamnés qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : primaires, 496 ; condamnations individuelles, 535. Récidivistes, 3.151 ; condamnations individuelles, 3.503. Condamnés qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique ont, en outre, commis leur infraction sous l'influence de la boisson : primaires, 1.637 ; condamnations individuelles, 1.863.

Pour les femmes condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : primaires, 97 ; condamnations individuelles, 104. Récidivistes, 192 ; condamnations individuelles, 220. Condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson : primaires et condamnations individuelles, 22. Pas de récidivistes. Condamnées ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : primaires 23 ; condamnations individuelles, 27. Récidivistes, 125 ; condamnations individuelles, 143. Condamnées qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson : primaires, 52 ; condamnations individuelles, 55. Récidivistes, 67 ; condamnations individuelles, 77.

Examinons l'âge des condamnés au moment où ils ont commis leur infraction :

Pour les hommes de 16 à 18 ans : primaires, 990 ; condamnations individuelles, 1.039. Récidivistes, 36 ; condamnations individuelles, 44. De 18 à 21 ans : primaires, 2.604 ; condamnations individuelles, 2.733 ; récidivistes, 462 ; condamnations individuelles, 543. De 21 à 25 ans : primaires, 3.281 ; condamnations individuelles, 4.336. Récidivistes, 1.196 ; condamnations individuelles, 1.379. De 25 à 30 ans : primaires, 3.298 ; condamnations individuelles, 3.423. Récidivistes, 1.985 ; condamnations individuelles, 2.227. De 30 à 35 ans : primaires, 2.050 ; condamnations individuelles, 2.137. Récidivistes, 1.910 ; condamnations individuelles, 2.127. De 35 à 40 ans. primaires, 1.393 ; condamnations individuelles, 1.430. Récidivistes, 1.841 ; condamnations individuelles, 2.005. De 40 à 45 ans : primaires, 1.060 ; condamnations individuelles, 1.077. Récidivistes, 1.633 ; condamna-

tions individuelles, 1.755. De 45 à 50 ans : primaires, 721 ; condamnations individuelles, 735. Récidivistes, 1.350 ; condamnations individuelles, 1.444. De 50 à 55 ans : primaires, 472 ; condamnations individuelles, 482. Récidivistes, 786 ; condamnations individuelles, 838. De 55 à 60 ans : primaires, 281 ; condamnations individuelles, 284. Récidivistes, 533 ; condamnations individuelles, 562. De 60 à 70 ans : primaires, 277 ; condamnations individuelles, 279. Récidivistes, 363 ; condamnations individuelles, 375. De 70 ans et plus : primaires et condamnations individuelles, 57. Récidivistes, 47 ; condamnations individuelles, 49. Age inconnu : primaires et condamnations individuelles, 10.

Pour les femmes de 16 à 18 ans : primaires, 358 ; condamnations individuelles, 364 ; récidivistes, 12 ; condamnations individuelles, 14. De 18 à 21 ans : primaires, 725 ; condamnations individuelles, 749. Récidivistes, 93 ; condamnations individuelles, 99. De 21 à 25 ans : primaires, 1.140 ; condamnations individuelles, 1.183. Récidivistes, 264 ; condamnations individuelles, 291. De 25 à 30 ans : primaires, 1.244 ; condamnations individuelles, 1.280. Récidivistes, 461 ; condamnations individuelles, 499. De 30 à 35 ans : primaires, 930 ; condamnations individuelles, 958. Récidivistes, 569 ; condamnations individuelles, 606. De 35 à 40 ans : primaires, 718 ; condamnations individuelles, 740. Récidivistes, 541 ; condamnations individuelles, 590. De 40 à 45 ans : primaires, 591 ; condamnations individuelles, 601 ; Récidivistes, 468 ; condamnations individuelles, 503. De 45 à 50 ans : primaires, 440 ; condamnations individuelles, 447. Récidivistes, 368 ; condamnations individuelles, 391. De 50 à 55 ans : primaires, 312 ; condamnations individuelles, 320. Récidivistes, 273 ; condamnations individuelles, 292. De 55 à 60 ans : primaires, 182 ; condamnations individuelles, 188. Récidivistes, 167 ; condamnations individuelles, 172. De 60 à 70 ans : primaires, 162 ; condamnations individuelles, 165. Récidivistes, 117 ; condamnations individuelles, 124. De 70 ans et plus : primaires et condamnations individuelles, 37. Récidivistes et condamnations individuelles, 18.

Voici les chiffres des condamnés pour les arrondissements de Bruxelles, 5.397 ; condamnations individuelles, 5.755. Anvers, 3.546 ; condamnations individuelles, 3.764. Gand, 2.383 ; condamnations individuelles, 2.583. Liège, 3.291 ; condamnations individuelles, 3.469.

D'après les chiffres des arrondissements rangés par ordre décroissant, on constate que les arrondissements de Charleroi arrivent avec 11,0 ; Mons, 10,2 ; Tongres, 9,7 ; Furnes, 9,4 ; Ypres, 9,2, tandis que ceux de Bruxelles arrivent avec 7,9 ; Anvers, 8,3 ; Gand, 8,1 ; Liège, 7,9. Les arrondissements où la criminalité est la moins élevée sont : Neufchâteau, 1,3 ; Marche, 0,9.

Le nombre des hommes récidivistes spécialistes a été de 5.103, condamnations individuelles, 5.656 ; celui des non spécialistes a été de 7.039, condamnations individuelles 7.692, soit un total de 12.142, condamnations individuelles, 13.348.

Pour les femmes, récidivistes spécialisées : 1.588, condamnations individuelles, 1.711 ; non spécialistes, 1.663 ; condamnations individuelles, 1.888, soit un total de 3.351 ; condamnations individuelles, 3.599.

Le nombre des requêtes en grâce soumises au Roi, après instruction du Ministère de la Justice a été de 6.781, 4.741 ont été rejetées, les autres ont été accueillies en tout ou partiellement.

Le nombre des libérations conditionnelles a été de 570, celui des rejets de 449, celui des révocations prononcées en 1924, de 63.

Pendant l'année 1924, les membres du Comité de patronage ont visité 3.014 détenus.

Le nombre des entrées au dépôt de mendicité pour hommes a été de 742, celui des femmes de 87, celui dans la maison de refuge pour hommes de 706, pour femmes de 67.

Sur les 1.234 internés au dépôt de mendicité pour hommes, 204 y étaient internés pour la première fois, 142 pour la seconde fois, 95 pour la troisième fois, 72 pour la quatrième fois et 721 pour la cinquième fois et plus ; celui des internés au refuge : 298 y étaient internés pour la première fois, 69 pour la seconde fois, 47 pour la troisième fois, 29 pour la quatrième fois, et 230 pour la cinquième fois et plus. Sur les 93 femmes internées au dépôt, 25 y étaient internées pour la première fois, 37 pour la seconde fois, 14 pour la troisième, 9 pour la quatrième fois, 8 pour la cinquième et plus. Sur les 82 internées au refuge, 60 y étaient internées pour la première fois, 7 pour la seconde fois, 2 pour la troisième fois, 3 pour la quatrième fois, et 10 pour la cinquième fois et plus.

Dans les asiles d'aliénés pour hommes, il y avait au 31 décembre, 8.313 individus, et dans ceux pour femmes, 9.134 ; parmi



cette population, il y avait à la même date 1.266 alcoolisés et 186 femmes alcoolisées.

Ici doit s'arrêter notre statistique ; il resterait à examiner la statistique pénitentiaire et celle de la protection de l'enfance, si bien coordonnées et exposées toutes deux, mais cela nous conduirait très et même trop loin.

GEORGES GUELTON.

---

### CODE PENAL DU CONGO BELGE

---

#### MODIFICATION A L'ART. 4 LIVRE II

L'article 4 du livre II du Code pénal du Congo belge prévoit une peine de huit jours à six mois de servitude pénale et une amende de 25 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, contre « quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups. »

En cas de préméditation, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 francs.

Il arrive qu'il répugne au Ministère public de réquérir et aux tribunaux de prononcer une peine de servitude pénale, et de ne réquérir et prononcer qu'une peine d'amende qui peut ne pas être proportionnée au délit commis.

C'est pourquoi sur l'avis du Conseil colonial, l'article 4 précité est modifié en ce sens qu'il porte l'amende de 25 à 200 francs et en cas de préméditation de 50 à 500 francs, les peines de servitude pénale restant telles qu'elles étaient établies.

Cette modification fait l'objet d'un arrêté royal du 10 juillet 1929.

GEORGES GUELTON,

*Docteur en Droit,*

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur  
à Bruxelles.*

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Responsabilité internationale des Etats, à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire, au préjudice d'étrangers (Essai sur l'évolution qui conduit du droit pénal international au droit international pénal)*, par M. J. DUMAS, avocat général près la Cour d'Appel de Paris, membre associé de l'Institut de Droit international (Librairie du *Recueil Sirey*), avec une préface de M. JULES BASDEVANT, professeur de droit des gens de l'Université de Paris.

Du droit pénal international au droit international pénal ! Ce sous-titre du livre de M. Jacques Dumas est tout un programme. Jusqu'ici, les auteurs qui ont abordé les questions singulièrement complexes que les formes modernes du crime font naître entre des Etats différents ont envisagé, pour la plupart, des responsabilités *individuelles*. Devant quel tribunal le coupable sera-t-il traduit ? Quelle sera la loi applicable ? Quels effets le jugement aura-t-il sur le territoire des autres Etats ? Ces problèmes sont l'objet du droit pénal international dans son acception classique. Or, voici que les circonstances de la vie moderne, renouvelée par la guerre, ont déterminé la mise en cause des nations elles-mêmes. Le Pacte de la Société des Nations, puis le Pacte Kellogg, en attachant à la guerre d'agression la qualification de *crime*, ont fait pénétrer dans la conscience publique l'idée d'une responsabilité criminelle à la charge des Etats. Des esprits généreux et hardis ont esquissé le plan d'une société meilleure où la sanction pénale des responsabilités collectives se substituerait à la violence pour la solution des conflits entre les peuples. Mais sur quelle base juridique appuyer cette transformation sociale ? Comment réaliser le passage du *droit pénal international* au *droit international pénal* ? Tel est l'objet précis du nouveau livre de M. Jacques Dumas.

L'auteur a très heureusement choisi, pour définir la situation transitoire qui est l'objet de son étude, un cas où, par excellence, le cumul des responsabilités individuelles et collectives semble s'imposer. Sur le territoire d'un Etat, une infraction vient de se commettre, dans laquelle un élément étranger est impliqué : soit que l'agent et la victime appartiennent à des nationalités différentes, soit que le crime lèse des intérêts matériels ou moraux ayant leur siège dans un autre pays. Certes, la punition du coupable importe d'abord ; mais la répression du tort individuel soulève des questions délicates, dont la solution imparfaite peut froisser de hautes susceptibilités. Qu'un officier de police se laisse aller à une imprudence. Qu'une erreur soit imputable au juge. Qu'une lacune de la loi paraisse exclure la réparation intégrale du préjudice. Aussitôt surgit, entre les Gouvernements